



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 37851

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur le décret du 30 avril 2003 relatif au transport de bois ronds. Pour la détermination des itinéraires utilisables par les transporteurs de bois, plusieurs instances décisionnaires entrent en jeu. Les réunions de concertation ont d'ores et déjà eu lieu dans la plupart des régions concernées ; cependant, les arrêtés ne sont toujours pas pris pour une grande majorité. Les professionnels ne peuvent donc pas travailler dans des conditions sereines alors que le flou réglementaire persiste. De plus, ces derniers demeurent très inquiets pour l'après-2006, craignant de retrouver les mêmes aléas et incertitudes qui sont autant de freins au fonctionnement normal des entreprises de la spécialité. Il lui demande donc si des consignes sont envisagées pour faire accélérer la prise des arrêtés dans les régions où cela n'a pas été fait et s'il est possible, dès à présent, de rassurer les professionnels sur l'après-2006.

Texte de la réponse

Le décret du 30 avril 2003 concernant le transport de bois ronds est paru au Journal officiel du 8 mai 2003 et a été pris en application de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment de son article 17. Ce décret comprend notamment des dispositions techniques relatives à la détermination des itinéraires. Antérieurement à ce décret, le transport de bois ronds devait se faire dans le respect des conditions générales du code de la route relatives aux véhicules et aux conditions de circulation, à savoir, poids maximum : 40 tonnes, longueur de l'ensemble routier concerné : 18,75 mètres plus un dépassement arrière de 3 mètres maximum. L'application de ce décret permet maintenant, sous certaines conditions, le transport de bois ronds par des ensembles routiers de plus de 4 essieux dont le poids total roulant excède 40 tonnes (jusqu'à 72 tonnes). Pour compléter ces dispositions réglementaires, une circulaire d'application interministérielle a été signée en juillet 2004. Cette circulaire prévoit en particulier de privilégier les itinéraires bois ronds à 52 tonnes et 57 tonnes, afin de prendre en compte les réalités techniques et économiques (itinéraires correspondant aux configurations techniques des véhicules existants). La prise des arrêtés préfectoraux bois ronds se fait au niveau local, après concertation avec les autorités investies des pouvoirs de police, sur les réseaux concernés et avec les professionnels du secteur forestier. Par ailleurs, ces mesures initialement prévues jusqu'en 2006 pourraient être prorogées jusqu'en 2008.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37851

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 2004, page 3017

Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10250